

Sylvain ROBERT

Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

> Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité - Projet Social

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine Réf. JDD/ADe Affaire suivie par Aline DEVÈMY Chargée de Développement Culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230515-DEC2023-165-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023 Affichage : 14/03/2023

DÉCISION: 2023-165

NOMENCLATURE: 8-9

DECISION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT INHERENTS A LA PARTICIPATION DES AUTEURS DANS LE CADRE DE LA 25^{ème} EDITION DU SALON DU LIVRE POLICIER POLARLENS 2023

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégation à des Adjoints au Maire,

Considérant la participation des auteurs au salon du livre policier POLARLENS 2023,

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1</u> – La Ville s'engage à rembourser les frais de transport des auteurs ayant participé au salon du Livre Policier POLARLENS 2023.

<u>ARTICLE 2</u> – Le remboursement des frais de transport s'effectuera par mandat administratif selon le tarif en vigueur (annexe 1) sur présentation des pièces justificatives et au regard de la liste nominative (annexe 2) des auteurs bénéficiaires de ce dispositif, en application des dispositions de la délibération n° 14 du conseil municipal du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

<u>ARTICLE 5</u> – Le Directeur Général Adjoint des Services Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 MAI 2023



Pour le Maire,

L'Adjointe au Maire Helene CORRE